ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
N° ARPM- 157/2026 T

LA RAVOIRE, le 10 novembre 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN ;

Considérant qu'une scène est installée place de l'Hôtel de Ville pour les festivités de Noël ;

Considérant que, dans l'attente de son démontage, la présence de personnes non autorisées sur cette installation est susceptible de présenter des risques pour leur sécurité ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer temporairement l'accès à cette installation ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 11 décembre 2026 à 8 heures au lundi 14 décembre 2026 à 8 heures, l'accès à la scène située place de l'Hôtel de Ville est interdit à toute personne non autorisée par la commune.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents des services municipaux, aux entreprises et prestataires mandatés par la commune pour intervenir sur l'installation, ni aux services de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
www.laravoire.com

Date de publication : 13.11.2026

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale.**

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité publique et à la Prévention.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.